

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES QUATR'E »

## 1. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

A Aubigny, commune déléguée de la commune d'Aubigny - les Clouzeaux, est créée une association dénommée :

«**Les quatr'E**» pour **Ensemble, Échanges, Entraide et Enrichissement**. Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est fixé à la mairie d'Aubigny - les Clouzeaux, Grand'rue à Aubigny.

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette Association, sans but lucratif, a pour objet ***de promouvoir des activités favorisant l'entraide, la création de lien social, l'enrichissement et le bien-être personnel ainsi que l'acquisition de nouvelles compétences.***

### ARTICLE 3 : PRINCIPES D'ACTION

Le fonctionnement de l'association est basé sur ***l'organisation d'activités principalement en journée pour en faciliter l'accès aux personnes bénéficiant de temps libre.***

### ARTICLE 4 : MOYENS D' ACTIONS

Pour réaliser son objet l'Association mettra en place des sections destinées à la pratique d'une activité précise pour chacune d'elle.

### ARTICLE 5 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET DES SECTIONS

Les ressources de l'Association et des sections se composent :

- D'une ***cotisation*** annuelle dont les conditions et le montant sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- D'éventuelles ***participations*** nécessitées par la pratique de certaines activités.
- Des ***subventions*** de l'État, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la CAF, de la Commune ou de toute autre collectivité, institution ou établissement publics ou privés.
- Des ***ressources diverses*** telles que les produits des conférences, manifestations, tombolas ou ventes, organisées avec l'agrément des autorités compétentes.
- Des dons et legs, mécénat et sponsoring

L'association est responsable de la gestion financière générale et globale des sections, afin de subvenir au mieux aux besoins de celles-ci, mais la gestion particulière et quotidienne des sections reste sous la responsabilité des responsables de sections qui transmettent, chaque année, leur bilan accompagné des pièces justificatives afférentes aux opérations enregistrées dans la comptabilité générale.

## 2. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

### Article 6 : LES MEMBRES, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

L'association « Les quatr'E » est gérée par un conseil d'administration qui élit en son sein un bureau composé, à minima, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le conseil d'administration des « quatr'E » est composé de **membres actifs** de l'association, à savoir les personnes désireuses de s'investir dans l'organisation de l'association. Ces derniers sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers chaque année. Il est constitué d'un maximum de 15 membres élus.

Toute personne qui désire participer aux activités régulièrement organisées par une section de l'Association, et s'étant acquittée de la cotisation annuelle devient **membre adhérent**.

Les membres adhérents ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

Chaque personne acquérant la qualité de membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le(s) règlement(s) intérieur(s).

### ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Chaque section sera gérée par son responsable de section, membre actif de l'association « Les quatr'E ». Il est nommé par et parmi les membres du Conseil d'Administration.

Chaque section est représentée au Conseil d'Administration par le responsable de la section qui pourra être assisté, dans l'accomplissement de son mandat, par des responsables adjoints.

Le responsable de la section prend les responsabilités inhérentes au fonctionnement courant de sa section, et s'assure du respect des obligations et réglementations auxquelles son activité l'expose. Dans cette optique, il établira une charte de sa section qu'il devra présenter au Conseil d'Administration pour approbation.

### ARTICLE 8 : CRÉATION D'UNE SECTION

L'association « Les quatr'E » favorise l'implication des bénévoles désireux de diffuser leurs passions au bénéfice de tous. Ainsi, la création de nouvelles sections est possible, et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Une section ainsi créée pourra évoluer au sein « des quatr'E » en acceptant, sans condition, ses principes de fonctionnement décrits dans les présents statuts ainsi que dans le Règlement Intérieur Général.

### ARTICLE 9 : GESTION DE L'ÉVOLUTION D'UNE SECTION

Aucune section « les quatr'E » ne peut prétendre à son autonomie totale. Cette décision ne peut émaner que d'un vote validé en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette décision nécessitera l'élaboration d'une convention de transfert de l'activité avec le futur Président de l'Association reprenant l'activité de la section.

### 3. LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Est de fait, susceptible d'être membre du Conseil d'Administration tout membre actif ayant œuvré bénévolement et de façon régulière au sein d'une ou plusieurs sections de l'Association. Peut se porter candidat lors de l'assemblée générale toute personne intéressée pour participer à la mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 et étant à jour de sa cotisation.

L'assemblée générale annuelle a toute liberté d'augmenter, par un vote, le nombre de membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 11 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit son Bureau, dans un délai maximum de 15 jours suivant son élection, en son sein et pour l'année. Il est composé de la façon suivante :

- Un Président et un vice président
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint

Tout membre élu au bureau aura pour mission la défense de l'intérêt général de l'Association « les quat'É ».

#### **ARTICLE 12 : DURÉE DES MANDATS**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation d'un membre actif.

Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président indiquant l'ordre du jour :

Tout membre du Conseil d'Administration peut soumettre un ou plusieurs points.

Toutes les résolutions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de plus de la moitié des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un compte-rendu sera adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration règle la marche générale de l'Association, notamment :

- Il fixe les grandes orientations de l'Association et veille à leur exécution.

- Il élabore le Règlement Intérieur Général de l'Association, fixant les modalités d'exécution des statuts et d'organisation interne des pratiques de l'Association.
- Il valide les propositions de Règlements Intérieurs propres à chaque section en vérifiant leur conformité avec le Règlement Intérieur Général et les Statuts.
- Il élabore le programme des activités générales de l'Association, valide les propositions d'activités particulières de chaque section
  - Il arrête le projet de budget avant le début de chaque exercice.
  - Il gère les ressources générales de l'Association.
  - Il charge son Président de convoquer, toutes les fois qu'il est nécessaire, la réunion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
  - Il se prononce sur l'admission des responsables de sections.
  - Il peut prononcer la radiation des membres défaillants dans le paiement de leur cotisation, ceux qui se sont rendus coupables de manquements occasionnant des dysfonctionnements, de violation des statuts ou de toute autre faute grave.
  - Il décide de tout acte, contrat, convention, marché, investissement, demande de subvention nécessaire au fonctionnement de l'Association.

## **ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET POUVOIRS DE SES MEMBRES**

Le Bureau est convoqué par le Président.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts de l'Association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration. Il assume les fonctions de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Il peut suspendre l'activité d'une section s'il considère que son déroulement présente des risques imminents pour les participants, pour des motifs graves portant préjudice à l'Association, ou en cas de non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur général de l'Association.

Le Trésorier, éventuellement assisté du trésorier adjoint, veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité analytique respectant les règles du plan comptable associatif. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale et vérifie la comptabilité particulière de chaque section.

Le Secrétaire, éventuellement assisté du Secrétaire Adjoint, est chargé de la correspondance, des archives de l'Association, rédige les procès-verbaux, tient les registres des assemblées et réunions et enregistre les demandes d'adhésion afin de délivrer les cartes de membres.

## **4. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **ARTICLE 16 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Une fois par an, le Président convoque en Assemblée Générale ordinaire l'ensemble des membres qui ont acquitté leur cotisation pour l'année en cours.

La convocation à la session de l'Assemblée Générale ordinaire, devant comporter l'indication de l'ordre du jour, doit être adressée par écrit aux adhérents et aux membres honoraires et bienfaiteurs, 1 mois franc avant la date prévue pour la réunion et, dans tous les cas, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 17 : ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce uniquement sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour et par voie de vote à main levée, sauf en ce qui concerne la désignation des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les personnes à jour de leur cotisation participent au vote.

Le vote par procuration est admis pour les adhérents, dans la limite de deux procurations par adhérent présent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal est signé par les membres du Bureau et accompagné d'une feuille de présence signée par chacun des membres de l'Assemblée Générale ordinaire et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Le compte-rendu est accessible à chacun des adhérents de l'association.

### **ARTICLE 18 : LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations annuelles et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale élit, au scrutin secret, les membres du Conseil d'Administration.

## **5. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 19 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts, pour la dissolution de l'Association ou toute affaire d'importance concernant la viabilité de l'Association.

### **ARTICLE 20 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment :

- Par le Président.
- Sur demande écrite et motivée de plus de la moitié des membres actifs, demande devant être adressée par écrit au Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors se tenir dans un délai maximum d'un mois.

Les procédures de convocation sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire, telles que prévues à l'article 16 des présents statuts.

### **ARTICLE 21 : ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les procédures d'organisation de l'Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire, telles que prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour obtenir la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents, ou représentés, ayant droit de vote.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal est signé par les membres du Bureau et accompagné d'une feuille de présence signée par chacun des membres de l'Assemblée Générale extraordinaire et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Le compte-rendu est accessible à chacun des adhérents de l'association.

### **ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts des « quatr'E » ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration, mentionnées à l'ordre du jour et jointes à la convocation des membres.

Les modifications seront transmises aux autorités compétentes dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui la prononce statue également sur la dévolution des biens et du patrimoine de l'Association.

Les biens et le patrimoine seront dévolus à des associations locales œuvrant dans le même champ d'activités.

Un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration seront, à cet effet, désignés comme liquidateurs et investis des pouvoirs nécessaires par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Aubigny le 31 mai 2016.



A. Penaud  
Présidente  
de l'association " les Quatre "



Michel BOUNY  
Trésorier